

R.G : 16/04802

Décision du

Tribunal de Grande Instance de PARIS

Au fond

du 13 décembre 2013

RG : 2012/00241

Pôle 1 - Chambre 1

Arrêt de la Cour de Cassation

du 13 avril 2016

n° 391 FS-P+B

A.

C/

LA PROCUREURE GENERALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
2ème chambre A ARRET
DU 27 Mars 2018
statuant sur renvoi après cassation

EXPOSE DU LITIGE

Le 11 juillet 2001, le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal d'instance de Marseille a délivré à M. A., né le 3 février 1966 à Tunis (Tunisie), un certificat de nationalité française fondé sur les articles 17 et 19 du code de la nationalité française.

Par acte d'huissier en date du 7 septembre 2011, le procureur de la République a fait assigner M. A. devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de faire constater son extranéité sur le fondement de l'article 29-3 du code civil.

Par jugement contradictoire rendu le 13 décembre 2013, le tribunal de grande instance de Paris a notamment :

- dit que c'est de façon erronée que le 11 juillet 2001, le greffier en chef du tribunal d'instance de Marseille a délivré un certificat de nationalité française sous le n° 2834/2001 à M. A., né le 3 février 1966 à Tunis (Tunisie),

- dit que M. A., né le 3 février 1966 à Tunis (Tunisie), n'est pas de nationalité française,
- ordonné la mention prévue par l'article 28 du code civil,
- rejeté les autres demandes,
- condamné M. A. aux dépens.

Monsieur A. a interjeté appel de cette décision par déclaration du 22 janvier 2014 et par arrêt du 4 novembre 2014, la cour d'appel de Paris a :

- infirmé le jugement déféré,

Et statuant à nouveau,

- dit que M. A., né le 3 février 1966 à Tunis (Tunisie) est français,
- ordonné la mention prévue par l'article 28 du code civil,
- condamné le Trésor public aux dépens de première instance et d'appel,
- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris et par arrêt du 13 avril 2016, la première chambre civile de la Cour de cassation a :

- cassé et annulé, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remis, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyées devant la cour d'appel de Lyon,
- condamné M. A. aux dépens,
- rejeté la demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, l'arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé.

Monsieur A. a saisi la cour d'appel de Lyon par déclaration de saisine après cassation reçue au greffe le 16 juin 2016.

Par dernières conclusions notifiées le 1er septembre 2016, M. A. demande à la cour d'infirmier le jugement et de :

- dire et juger que M. A. est français,
- condamner l'Etat à lui payer la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner l'Etat aux entiers dépens de l'instance.

Monsieur A. fait valoir :

- que sa mère, née française, avait acquis la nationalité tunisienne par déclaration du 17 octobre 1957 enregistrée par le Ministère de la justice tunisien et, selon le parquet, aurait perdu de plein droit la

nationalité française avant sa naissance,

- qu'à identité de situation, un français de sexe masculin ayant acquis une autre nationalité ne serait pas considéré comme ayant perdu la nationalité française ; que cette inégalité de traitement a été déclarée inconstitutionnelle par une décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014 ; que le Conseil constitutionnel a circonscrit l'effet rétroactif de sa décision au bénéfice des seules femmes ayant perdu la nationalité française entre le 1er juin 1951 et l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973 ainsi qu'à leurs descendants, lesquels peuvent se prévaloir des décisions reconnaissant que ces femmes ont conservé la nationalité française,

- que sa mère, dans l'hypothèse où elle est réputée avoir perdu la nationalité française entrant dans la classe des bénéficiaires de la décision du Conseil ainsi que son fils Mourad A., né le 3 février 1966 à Tunis ; que ces principes justifient l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris,

- que la position du parquet consiste à reprocher à la cour de n'avoir pas exigé de la mère qu'elle obtienne une décision de justice tirant expressément à son profit toutes les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité ; que la cour d'appel de Paris avait cependant observé que sa mère avait été 'réintégrée' par déclaration dans la nationalité française de sorte que la question était inutile ;

- qu'est français l'enfant légitime ou naturel dont l'un des parents au moins est français ; qu'à sa naissance, Mme M. avait acquis la nationalité tunisienne par déclaration au moment de son mariage mais n'avait pas renoncé à sa nationalité d'origine et aucune décision ne la lui avait retirée,

- que le raisonnement du parquet est un raisonnement *in abstracto* ; qu'il n'est pas nécessaire de produire une décision particulière quand la règle est claire et non discutée quant à sa portée,

- qu'il convient de faire pleine application de la décision du Conseil constitutionnel qui commande au juge de permettre aux enfants de se prévaloir directement pour leur compte et celui de leur auteur de la déclaration d'inconstitutionnalité,

- que l'exigence d'une décision individuelle expresse au profit de chacune des intéressées aurait pour effet d'en réduire la portée au préjudice de leurs descendants dans une mesure disproportionnée portant atteinte à l'autorité de chose décidée et aux exigences conventionnelles définies par les articles 6, 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Par dernières écritures notifiées le 16 janvier 2017, la procureure générale près la cour d'appel de Lyon demande à la cour de :

- à titre principal, constater que les formalités prévues par l'article 1043 du code de procédure civile n'ont pas été respectées,

- subsidiairement, confirmer le jugement de première instance,

- dire et juger que M. A., né le 3 février 1966 à Tunis, n'est pas de nationalité française,

- ordonner la mention prévue par l'article 28 du code civil.

Le ministère public soutient :

A titre liminaire :

- que l'appelant ne produit aucune pièce au soutien de ses prétentions,

Sur l'irrecevabilité des conclusions :

- que M. A. n'a pas adressé au Ministère de la justice copie de ses conclusions, celles-ci doivent être déclarées irrecevables en application de l'article 1043 du code de procédure civile,

Sur la charge de la preuve :

- qu'il appartient au ministère public d'établir que le certificat de nationalité française a été délivré à tort, la force probante conférée à ce certificat faisant foi jusqu'à preuve du contraire dépendant des documents ayant permis de l'établir,

Sur la délivrance à tort du certificat de nationalité française :

- que les premiers juges ont jugé que ce certificat avait été délivré à tort, ce que l'appelant ne conteste pas ; qu'il a été établi au visa de la copie de la déclaration de nationalité tunisienne de la mère or, cette copie était falsifiée puisqu'il résulte d'un courrier du Consul général de France en Tunisie que Mme M. avait acquis la nationalité tunisienne en 1957 ; qu'il est donc fondé sur un faux document et se trouve privé de toute force probante,

- qu'il appartient à M. A. d'établir qu'il est français à un autre titre conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation,

Sur la nationalité française de M. A. :

Sur le lien de filiation à l'égard de Mme M. :

- qu'il produit une copie de son acte de naissance tunisien, une copie délivrée de son acte de naissance transcrit sur le registre français à Tunis et la copie de l'acte de naissance de Mme M. ; qu'il prétend que la loi française est applicable sans produire l'acte de naissance de M. A. (père) accompagné de l'acte de mariage de Mme M. et M. A. (père) ni un acte de reconnaissance de maternité de Mme M. ; qu'il ne rapporte pas la preuve de sa filiation maternelle ; que, même à considérer sa filiation établie, elle n'était pas française à sa naissance,

Sur la nationalité française de Mme M. et les conséquences de la décision constitutionnelle :

- que si Mme M. est née française d'une mère française, elle a acquis volontairement la nationalité tunisienne ; qu'en application de la législation française en vigueur, l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère faisait perdre la nationalité française ; que le Conseil constitutionnel a précisé que les descendants de ces femmes pourraient se prévaloir des décisions reconnaissant, compte tenu de cette inconstitutionnalité, la conservation de la nationalité française ; que les considérants de la décision s'expriment sans aucune ambiguïté, ce qu'a notamment jugé la Cour de cassation ; qu'il n'évoque ni ne produit aucune décision de cette nature ; qu'il ne produit donc pas la preuve que sa mère a conservé la nationalité française,

- qu'il ne peut prétendre à l'effet collectif attaché à la déclaration en vue de réintégrer la nationalité française souscrite en 2004 et enregistrée en 2006 par Mme M. puisqu'à cette date, il ne remplissait pas les critères de l'article 22-1 du code civil.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé aux conclusions récapitulatives visées ci-dessus pour un exposé plus précis des faits, prétentions, moyens et arguments des parties.

MOTIFS

Sur la procédure

Madame la procureure générale demande, dans le dispositif des conclusions qui saisissent la cour, à titre principal, de constater que les formalités prévues par l'article 1043 du code de procédure civile n'ont pas été respectées.

Il ressort du jugement entrepris que le récépissé justifiant de l'accomplissement de la formalité prévue à l'article 1043 du code de procédure civile a été délivré le 2 janvier 2012.

La présente cour étant saisie sur renvoi de cassation en l'état de la procédure avant l'arrêt cassé, non atteinte par la cassation, ainsi qu'il ressort de l'article 631 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de constater l'irrecevabilité des conclusions soulevant une question de nationalité de M. A..

Sur le fond

Monsieur Mourad A., né le 3 février 1966 à Tunis (Tunisie), s'est vu délivrer le 11 juillet 2001 par le greffier en chef du tribunal d'instance de Marseille un certificat de nationalité française par application des articles 17 et 19 du code de la nationalité française comme né à l'étranger d'un parent français et n'ayant pas répudié la nationalité française au cours des six mois précédant sa majorité.

Le jugement entrepris a retenu que M. Mourad A. avait produit à l'appui de sa demande de certificat de nationalité française, une copie de la déclaration de nationalité tunisienne souscrite le 30 septembre 1968 par sa mère Charlotte, Liliane M., née le 1er janvier 1936 à Tunis (Tunisie) enregistrée le 10 octobre 1968 et qu'il résultait des vérifications opérées par les services consulaires français à Tunis auprès des autorités tunisiennes que Mme M. a acquis la nationalité tunisienne par une déclaration du 17 octobre 1957 enregistrée sous le n° 437 par le Ministère de la Justice tunisien.

Il ressort de ces éléments non contestés que le certificat de nationalité française délivré à Monsieur Mourad A. a été délivré de manière erronée sur la base d'un acte qui s'est révélé être un faux.

Le certificat se trouve donc dépourvu de toute force probante.

Le premier juge a ainsi retenu à bon droit qu'il appartenait, dès lors, au requérant d'établir qu'il est français à un autre titre.

S'il n'est pas contesté par le ministère public que Madame M., dont Monsieur Mourad A. prétend tirer par filiation sa nationalité française, est née française comme étant née d'une mère française Violette BEDEL, celle-ci, qui a acquis la nationalité tunisienne par application de l'article 17-1° du décret du 26 janvier 1956, a perdu la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 87 du code de la nationalité, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 19 octobre 1945, aux termes duquel 'perd la nationalité française le français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère' et de l'article 9 de ladite ordonnance, dans sa rédaction issue de la loi n° 54-395 du 9 avril 1954.

Ce dernier texte qui a prévu la perte de la nationalité française résultant de l'acquisition d'une nationalité étrangère a été déclaré, par une décision du Conseil constitutionnel (n° 2013-360 QPC) du 9 janvier 2014, inconstitutionnel en ses mots 'du sexe masculin'.

Aux termes de sa décision (n° 2013-360 QPC) du 9 janvier 2014, le Conseil constitutionnel a jugé :

- d'une part, que la déclaration d'inconstitutionnalité des mots 'sexe masculin' figurant aux premier et troisième alinéas de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 avril 1954 ne pourra être invoquée que par les seules femmes qui ont perdu la nationalité

française par l'application des dispositions de l'article 87 du code de la nationalité, entre le 1er juin 1951 et l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973,

- d'autre part, que les descendants de ces femmes pourront également se prévaloir des décisions reconnaissant, compte tenu de cette inconstitutionnalité, que ces femmes ont conservé la nationalité française,

- enfin que la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du 9 janvier 2014.

Il résulte ainsi de la décision du Conseil constitutionnel que la déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée que par les descendants qui se prévalent de décisions reconnaissant aux femmes dont ils sont issus, compte tenu de cette inconstitutionnalité, qu'elles ont conservé la nationalité française.

En l'espèce, M. A. ne justifie pas de l'obtention d'une décision reconnaissant que, compte tenu de cette inconstitutionnalité, Mme M. a conservé la nationalité française malgré son acquisition volontaire de la nationalité tunisienne.

Il s'en déduit que M. A., né le 3 février 1966 à l'étranger d'une mère étrangère, ne peut prétendre à l'attribution de la nationalité française par filiation maternelle.

Le requérant ne peut prétendre au bénéfice de l'effet collectif attaché à la déclaration en vue de réintégrer la nationalité française souscrite le 9 décembre 2004 par sa mère Charlotte M., enregistrée le 24 octobre 2006 sous le n° 2006/198, puisqu'à cette date, les critères exigés par l'article 22-1 du code civil n'étaient pas remplis.

En conséquence, le jugement entrepris a considéré, à bon droit, qu'il convenait de constater l'extranéité de M. Mourad A..

Le jugement entrepris doit être confirmé en toutes ses dispositions.

En application de l'article 639 du code de procédure civile, M. A., qui succombe, supporte la charge de tous les dépens exposés devant les juridictions du fond, y compris ceux afférents à l'arrêt cassé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 391 rendu par la Cour de cassation le 13 avril 2016, désignant la cour d'appel de Lyon ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne M. A. aux dépens d'appel, y compris ceux afférents à l'arrêt cassé ; Vu

l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande.

LA GREFFIERE, LA PRESIDENTE,